



Copie certifiée
conforme à l'original
le...2.5..SEP..2008.....

**DECISION N°035/ARMP/CRD DU 25 SEPTEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MAIN SENEGAL
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INCUBATEURS
SPECIALISES DANS LA TRANSFORMATION, LA CONSERVATION ET LE
TRAITEMENT DES SOUS PRODUITS AGRICOLES DANS LES REGIONS DE
SAINT-LOUIS ET ZIGUINCHOR ET DANS LA PRODUCTION DE MACHINES
AGRICOLES ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION DES PRODUCTIONS
AGRICOLES DANS LA REGION DE THIES**

Le Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Litiges

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu les articles 86, 87 et 88 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu les articles 20 et 21 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Main Sénégal en date du 23 septembre 2008, enregistré le même jour sous le numéro 213 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

DECIDE :

La suspension, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, de la procédure de passation du marché lancé par Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME pour la construction d'incubateurs spécialisés dans la transformation, la conservation et le traitement des sous produits agricoles dans les Régions de Saint-Louis et Ziguinchor, et dans la production de machines agricoles et équipements de transformation des productions agricoles, le recyclage et la maintenance industrielle dans la Région de Thiès ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le...2.5..SEP..2008.....

Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Ministère des Mines, de l'Industrie et des PME, à la société Main Sénégal et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP